



**COMMUNE
DE
SAINT-JEAN DE BOURNAY
38440**



**DELIBERATION
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 14

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois du mois de septembre à 18 heures 00 minute, s'est réuni sous la présidence de M. Franck POURRAT, Président, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué le 21 septembre 2026,

Présents : M. Franck POURRAT, Mme Marie-José RUBIRA, M. Yves ROUVIERE, M. Philippe PIERRE, Mme Catherine JAILLET, M. Frédéric LAFOND, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jacques DAVID, Mme Amandine GARDETTE, Mme Isabelle QUEMIN, M. François GOUABLIN, Mme Chantal GAY

Excusée : Mme Françoise DUBREUIL, Mme Corinne GROSSOT

Absente : Mme Karine THEVENON

Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/10– Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-19,

VU la nécessité d'organiser le fonctionnement interne du CCAS à travers un règlement intérieur,

VU le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Ce règlement intérieur fixe notamment :

- les règles de convocation et de déroulement des séances du conseil d'administration ;
- les modalités de vote et de quorum ;
- les règles de diffusion des documents et de confidentialité des débats ;
- les aides pouvant être attribuées aux ménages

Après délibération, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE le présent règlement intérieur qui entre en vigueur dès l'adoption de la présente délibération,
- AUTORISE M. le Président à signer ce nouveau règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Berger
Levisault

Ainsi fait et délibéré à St-Jean d'Angély le 28/09/2026

les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme.

ID : 038-213803992-20260923-CCAS_2026_10-DE



Le Président,

Franck POURRAT



Centre Communal d'Action Sociale de SAINT JEAN DE BOURNAY Règlement Intérieur

INTRODUCTION

L'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles impose à tous les CCAS la création d'un règlement intérieur.

Ce règlement fixe l'organisation et les règles de fonctionnement de l'organe délibérant que constitue le conseil d'administration.

L'article L. 133-5 dudit Code dispose que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-131 ».

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, « un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département » (CASF, art. L. 123-6).

En cas d'absence de candidats pour l'une des catégories d'association susvisées, le maire constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place une « personne dite qualifiée », c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 20 mars 2026 fixé à 16 le nombre d'administrateurs.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le maire, président de droit, 8 membres issus du conseil municipal, 8 membres nommés par le maire, soit un total de 16 administrateurs.

Lors de la première séance, suite au renouvellement, une délibération d'installation du nouveau conseil d'administration est approuvée. Pour ce mandat, il s'agit de la délibération 2026/06 en date du 29 avril 2026.

DURÉE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal. Dans les conditions prévues par l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil

municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du maire pour les membres élus, par le maire pour les membres qu'il a nommés.

SIÈGES DEVENUS VACANTS

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R. 123-8 et R. 123-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, « le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ».

Le conseil d'administration, dans sa séance du 29 avril 2026 a élu en son sein, en qualité de vice-présidente, Madame Marie-José RUBIRA.

Article 1^{er} : Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Le C.C.A.S. se voit allouer des crédits sur les budgets communaux ou bénéficie de dons.

ORGANISATION DES REUNIONS

Article 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques et se tiennent donc à huis clos. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article R. 123-16 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par voie électronique, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au moins trois jours avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l' Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

FONCTIONNEMENT DES SÉANCES

Article 4 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où celui-ci est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code General des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au vote les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 5 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 6 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 7 : Secrétariat des séances

Le responsable du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président. Il rédige le procès-verbal du conseil

d'administration, soumis à la validation des administrateurs à la séance suivante. Il rédige également le relevé des délibérations du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable, celui-ci est remplacé par un membre présent désigné par le Président.

Article 8 : Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le responsable du CCAS.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

DÉBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

Article 9 : Débat d'orientation budgétaire

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Article 10 : Débat sur le budget et le compte administratif

Le budget primitif est proposé au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 11 : Majorité absolue

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes pour et contre, la voix du président ou de la vice-présidente est prépondérante. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 12 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DÉLIBÉRATIONS

Article 13 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un procès-verbal intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L. 133-5 du Code de l'action sociale et des familles, ce registre est tenu en deux tomes :

Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations » Tome 1 : « Actes communicables »

Est inscrit dans ce registre le procès-verbal de chaque séance intégrant les délibérations prises par le conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée succinctement dans le procès-verbal : aucune des informations rapportées ne doit porter atteinte au secret professionnel.

Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations » Tome 2 : « Actes non communicables »

Est inscrite dans ce registre la partie de la séance comportant des informations à caractère nominatif, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le revenu de solidarité active.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Article 14 : Règles de publicité des actes administratifs

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des actes de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et son décret d'application n° 2021-1311 du même jour, la publicité électronique des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels des collectivités est devenue la formalité de publicité de droit commun le 1^{er} juillet 2022.

Les actes concernés sont mis en ligne sur le site Internet de la ville de Saint-Jean-de-Bournay de manière permanente et gratuite, dans un format non modifiable et dans des conditions assurant leur conservation, garantissant leur intégrité et permettant leur téléchargement.

La publicité dématérialisée est, avec la transmission au préfet des actes transmissibles, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire et fait courir les délais d'un éventuel contentieux.

Les mentions suivantes apparaissent sur les actes :

- les noms des présents et absents ;
- la date de transmission en préfecture ;
- la signature du président ou du vice-président et du secrétaire de séance ;
- les modalités du vote (*approbation à l'unanimité ou à la majorité, ou rejet*).

De plus, le prénom, nom et la qualité de l'auteur de l'acte, ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site Internet apparaissent sur la version électronique des actes.

Conformément à cette réforme, plusieurs documents relatifs au fonctionnement du conseil d'administration sont également diffusés :

- le procès-verbal du CA, signé du président ou vice-président et du secrétaire. Il est diffusé en ligne sur le site de la ville et mis à disposition du public à l'accueil du CCAS dans la semaine suivant son adoption. Le procès-verbal comprend les mentions suivantes : date et heure du CA, les noms du président ou vice-président des membres présents et représentés et de la secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports afférents, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins, la teneur des discussions au cours de la séance ;
- la liste des délibérations examinées avec le résultat du vote, dans la semaine qui suit le CA. Elle est affichée à l'accueil du CCAS.

Les rectifications au procès-verbal ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance, que lors de sa présentation à la séance suivante, par le président ou le vice-président. Elles sont consignées dans le procès-verbal de ladite séance.

ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Les services du CCAS procèdent au début de chaque mandat municipal à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du CCAS, et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficultés.

Cette analyse est notamment effectuée à partir des constats et des statistiques établies pour chaque prestation et chaque activité mises en œuvre par le CCAS.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté par le président ou le vice-président lors d'un conseil d'administration.

CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Article 15 : Critères et conditions d'attribution des aides sociales facultatives

Les ménages souhaitant bénéficier d'une aide financière exceptionnelle doivent résider sur le territoire communal depuis au moins 3 mois.

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

Participation, plafond et fréquence des aides :

Le montant de l'aide apportée sera fonction du reste à vivre par mois et par personne. Ce dernier sera calculé de la manière suivante : Reste à vivre = (ressources - charges) / nombre de personne dans le foyer.

Seront pris en compte dans le calcul du reste à vivre les éléments suivants :

→ Ressources :

- toutes les ressources du foyer

→ Charges :

- le loyer
- les charges locatives
- les frais liés à la garde des enfants
- les repas à la cantine
- l'impôt sur le revenu
- la taxe d'habitation
- la taxe foncière
- les mutuelles santé
- l'assurance habitation
- l'assurance pour un véhicule par adulte
- les abonnements de transport en commun
- le remboursement des crédits
- les frais d'énergies
- les frais de téléphonie limités à 35 € par mois
- les frais de carburants domicile-travail

Le demandeur devra fournir une copie de sa pièce d'identité ou livret de famille ainsi que tous les justificatifs correspondants à chaque élément pris en compte dans le calcul du reste à vivre.

Article 16 : Les bons alimentaires

Le Président ou le Vice-Président peut attribuer des bons alimentaires dans la limite de 3 bons par période de 12 mois. Les bons alimentaires ne doivent servir que pour l'achat de produits de première nécessité.

Les demandes seront étudiées si le reste à vivre pour un membre du foyer de plus de 12 ans, par mois, est inférieur à 300€ ; et inférieur à 175€ par mois pour un membre du foyer jusqu'à 12 ans.

Montant des bons alimentaires :

- membre du foyer de plus de 12 ans : 40€
- membre du foyer jusqu'à 12 ans : 30€

Le Président ou le Vice-Président devra rendre compte au prochain Conseil d'Administration du CCAS des aides allouées dans ce cadre.

Article 17 : vente de tickets de piscine à tarif préférentiel

Afin de garantir l'accès aux activités de loisirs et sportives pour tous ; malgré des contraintes financières, le CCAS, en partenariat avec la Mairie propose la vente de ticket de piscine à un tarif préférentiel : 1,50€. Cette démarche solidaire permettra d'améliorer la qualité de vie de foyers Saint Jeannais à faibles revenus.

La vente de ces tickets de piscine est soumise à conditions :

- Résider sur la commune de Saint Jean de Bournay depuis minimum 3 mois et avoir un reste à vivre de moins de 400€ pour une personne de 12 ans et plus ; ou de 200€ pour une personne jusqu'à 12 ans (*reste à vivre calculé selon les critères et conditions d'attribution des aides sociales facultatives ; article 15 du Règlement Intérieur du CCAS.*) ;
- Travailler en tant que saisonnier à la Mairie de Saint Jean de Bournay ;
- Organiser une kermesse d'école (réservé aux associations de parents d'élèves).

Un maximum de 20 tickets par personne par saison pourra être vendu à ce tarif préférentiel.
Les justificatifs devront être déposés à l'accueil de la Mairie. Une carte de piscine sera remise à chaque membre du ménage bénéficiaire.

Les ménages intéressés doivent se manifester auprès du CCAS.

Article 18 : bourse au permis de conduire

Le CCAS octroie une bourse pour l'obtention du permis de conduire (permis B) à 4 jeunes de la commune par an. Le montant de la bourse est de 600 euros. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à effectuer une ou plusieurs missions au sein des services municipaux à hauteur de 40h.

Un dossier de candidature est à compléter et est étudié anonymement par une commission prévue à cet effet.

Article 19 : Les subventions à caractère social

Le CCAS peut octroyer des subventions pour les associations à caractère social, caritative et humanitaire. Les aides seront accordées à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Article 20 : Les aides exceptionnelles

Le CCAS peut octroyer des aides exceptionnelles dans le cas de sinistres notamment. Les aides seront accordées à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Article 21 : Conditions liées au civisme

Les prestations d'aide sociale ne sont pas ouvertes aux personnes qui ont été reconnues coupables de dégradation de biens du service public, ainsi qu'aux membres de leur foyer. Il en est de même pour les insultes aux agents ou élus municipaux et membres du Conseil d'Administration du CCAS. Une nouvelle ouverture des droits peut se solliciter, sous réserve de l'accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

AUTRES MISSIONS DU CCAS

Article 22 : Téléalarme

Le CCAS propose le système de téléalarme de Vienne Condrieu Agglomération. Il est accessible à toutes personnes résidant sur la Commune, afin de répondre à l'objectif de maintien à domicile. Dans ce cadre, des conseillers municipaux assurent des visites auprès de chaque adhérent afin de produire des tests. Le tarif est fixé à 34€/mois.

Article 23 : Domiciliation

Le CCAS procède à la domiciliation de personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou précaire. Celle-ci leur permet d'avoir une adresse pour faire valoir leurs droits : santé, RSA, établissement d'un titre national d'identité, aide juridique, inscription sur les listes électorales...

L'élection de domicile se fait pour une durée d'un an renouvelable. Le CCAS ne peut mettre fin à la domiciliation que lorsque la personne intéressée le demande ou s'il elle ne s'est pas présentée au CCAS durant trois mois.

Pour une première demande, un entretien a lieu avec la Vice-Présidente afin de connaître la situation des personnes et d'éventuellement les orienter vers d'autres organismes pour l'ouverture de droits.

Article 24 : Registre des personnes vulnérables

Le CCAS est en charge de l'établissement et du suivi du registre des personnes vulnérables.

Il concerne :

- les personnes de 65 ans et plus résidant à leur domicile
- les personnes de 60 ans et plus reconnues inaptes au travail, résidant à leur domicile

L'objectif est de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux en cas de déclenchement de tout plan d'urgence, et notamment du plan canicule.

En application de la loi Bien Vieillir, un décret du 3 juillet 2026 vient élargir le rôle du registre communal et rénover la façon dont il doit désormais être géré. L'inscription des bénéficiaires de certaines allocations départementales sera automatique, les données pouvant être enregistrées seront enrichies et le registre pourra être consulté par d'autres acteurs.

Article 25 : Logements sociaux

La priorisation des logements sociaux est de compétence intercommunale. La Vice-Présidente est membre de la commission sociale intercommunale (CSI). Le CCAS de Saint-Jean-de-Bournay est l'un des 4 guichets enregistreur du territoire.

Articles 26 : Aide à l'établissement de dossiers sociaux

Dans le cadre de sa labellisation « Point Info Autonomie » par le Département de l'Isère, le CCAS accompagne les personnes en situation précaire :

- pour l'établissement de dossiers sociaux (APA, AAH, admission en EHPAD...)
- pour l'orientation des usagers auprès des bons interlocuteurs

APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Le _____, à Saint Jean de Bournay



**COMMUNE
DE
SAINT-JEAN DE BOURNAY
38440**



DELIBERATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 14

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois du mois de septembre à 18 heures 00 minute, s'est réuni sous la présidence de M. Franck POURRAT, Président, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué le 21 septembre 2026,

Présents : M. Franck POURRAT, Mme Marie-José RUBIRA, M. Yves ROUVIERE, M. Philippe PIERRE, Mme Catherine JAILLET, M. Frédéric LAFOND, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jacques DAVID, Mme Amandine GARDETTE, Mme Isabelle QUEMIN, M. François GOUABLIN, Mme Chantal GAY

Excusée : Mme Françoise DUBREUIL, Mme Corinne GROSSOT

Absente : Mme Karine THEVENON

Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/11– Participation financière pour les personnes de moins de 70 ans pour le repas des Aînés

Il est rappelé que, chaque année, le CCAS offre un repas aux Aînés de la commune de plus de 70 ans.

Les conjoints ou conjointes de moins de 70 ans peuvent également venir à ce repas moyennant une participation financière.

Cette tarification concernerait également les membres du CCAS.

De plus, il est proposé que, chaque année, Monsieur le Président désigne des élus de moins de 70 ans afin qu'ils puissent participer à ce repas. Une participation financière leur sera également demandée.

Cette année, il est proposé au Conseil d'Administration d'établir le montant de la participation au repas à 25 euros.

Il est également rappelé que pour celles et ceux qui ne pourront pas assister à ce repas, un colis de Noël leur sera remis.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer pour :

- FIXER le prix du repas à 25 euros pour tous les conjoints et conjointes qui ont moins de 70 ans ; ainsi que pour les membres du CCAS ;
- APPROUVER la distribution de colis de Noël pour les Aînés qui n'ont pas pu ou voulu venir au repas.

**Ainsi fait et délibéré à St-Jean de Bournay,
les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.**



Le Président,

Franck POURRAT

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 038-213803992-20260923-CCAS_2026_11-DE





**COMMUNE
DE
SAINT-JEAN DE BOURNAY
38440**



**DELIBERATION
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 14

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois du mois de septembre à 18 heures 00 minute, s'est réuni sous la présidence de M. Franck POURRAT, Président, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué le 21 septembre 2026,

Présents : M. Franck POURRAT, Mme Marie-José RUBIRA, M. Yves ROUVIERE, M. Philippe PIERRE, Mme Catherine JAILLET, M. Frédéric LAFOND, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jacques DAVID, Mme Amandine GARDETTE, Mme Isabelle QUEMIN, M. François GOUABLIN, Mme Chantal GAY

Excusée : Mme Françoise DUBREUIL, Mme Corinne GROSSOT

Absente : Mme Karine THEVENON

Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/12 – Composition du jury d'attribution de la bourse au permis de conduire ad hoc

VU le règlement intérieur de la Bourse au Permis de Conduire

Suite au renouvellement des membres du CCAS, Madame la Vice-Présidente informe qu'il est nécessaire de renouveler les membres du jury d'attribution de la bourse au permis de conduire. Pour rappel, ce jury est composé de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Ce jury est sollicité à chaque fin de trimestre si des dossiers de candidatures ont été déposés.

Le jury d'attribution examine l'ensemble des demandes et sélectionne les bénéficiaires du dispositif au regard de différents critères.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration si certains souhaitent se porter volontaire.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Frédéric LAFOND	Mme Josiane GERIN
M. François GOUABLIN	Mme Catherine JAILLET
Mme Chantal GAY	Mme Sylvie GUEGUEN
Mme Amandine GARDETTE	Mme Isabelle QUEMIN
Mme Maud HOLYDA	M. Yves ROUVIÈRE

Il est également proposé d'inviter à participer au jury d'attribution un ou une représentante de la Mission Locale de Bièvre.

Auteur de l'acte : le Président, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 25/09/2026

Affichage et publication électronique le 28/09/2026

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer pour :

- APPROUVER la liste des membres proposée pour la constitution du jury d'attribution ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 28/09/2026



ID : 038-213803992-20260923-CCAS_2026_12-DE

**Ainsi fait et délibéré à St-Jean de Bournay,
les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.**



Le Président,

Franck POURRAT



**COMMUNE
DE
SAINT-JEAN DE BOURNAY
38440**



**DELIBERATION
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 14

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois du mois de septembre à 18 heures 00 minute, s'est réuni sous la présidence de M. Franck POURRAT, Président, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué le 21 septembre 2026,

Présents : M. Franck POURRAT, Mme Marie-José RUBIRA, M. Yves ROUVIERE, M. Philippe PIERRE, Mme Catherine JAILLET, M. Frédéric LAFOND, Mme Josiane GERIN, Mme Maud HOLYDA, Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jacques DAVID, Mme Amandine GARDETTE, Mme Isabelle QUEMIN, M. François GOUABLIN, Mme Chantal GAY

Excusée : Mme Françoise DUBREUIL, Mme Corinne GROSSOT

Absente : Mme Karine THEVENON

Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

2026/13 – Attribution de subventions

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature M57,

VU la délibération 2026/04 concernant le budget primitif de 2026,

Le CCAS octroie des subventions à certaines associations caritatives. Conformément à l'article L. 2311-7 du CGCT qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à délibération distincte du vote du budget » il appartient au Conseil d'Administration de fixer le montant des subventions attribuées aux associations pour 2026.

4/ Associations Locales

Tissons Nos Différences

300 €

Aux arbres citoyens !

300 €

Il est demandé au Conseil d'Administration de voter les subventions allouées à ces associations pour 2026, tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer pour :

- APPROUVER l'attribution des subventions
- AUTORISER M. le Président à signer tout document relatif à ce sujet

**Ainsi fait et délibéré à St-Jean de Bournay,
les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.**



Le Président,

Franck POURRAT

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 038-213803992-20260923-CCAS_2026_13-DE

